

Arrête des travaux

Une autre fois <insurance3939@gmail.com>
To: Varnier Valérie <v.varnier@ville-cleon.fr>

Bonjour Madame Varnier

J espère que vous allez bien

Je viens de recevoir la letter en pièce jointe à l instant même

De quels travaux vous faites reference svp ?

J ai tout déposé à plusieurs reprises , par rapport à l entrée de jardin qui est identique à mes voisins en face

Une pièce manquante , qui n était à vrai dire manquante , puisqu elle avait été envoyée à plusieurs reprises

J ai besoin d une entrée de jardin pour ma protection

À vous lire

Salutations sincères
Nooshkin gale



ARRETE N°2022- 231

Arrêté Interruptif de Travaux
Parcelle BB 35 –Rue de Bedanne
2-Urbanisme
2- 2 Droit Occupation ou Utilisation des Sols

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,
VU
- le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles, L 2212-1,
- le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles suivants : L 421-1 à L 421-5, L 480-1 à L 480-4, L 610-1 et R 421-1,
- le procès-verbal d’infraction n° 2022-1 dressé le 05 juillet 2022 par Monsieur le Maire à l’encontre de Madame GALE Nooshkin, pour infraction aux dispositions du Plan Local d’Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques d’Inondation sur la parcelle BB 35 sise 423 A rue de Bédanne,

CONSIDERANT

Que des travaux sont réalisés malgré le refus en date du 28 juin 2022 de la déclaration préalable n° 07617822M0014 déposée le 06 avril 2022.
Que des travaux sont réalisés sur des constructions existantes sans déclaration préalable, ni permis de construire,
Que les travaux réalisés sont exécutés en violation des articles du code de l’urbanisme, du Plan Local d’Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques d’inondation.
Que le terrain situé en Zone UBH du Plan Local d’Urbanisme de Cléon - zone Bleue et Rouge à faibles et fortes contraintes - du Plan de Prévention des risques d’inondations « Vallée de la Seine-Boucle d’Elbeuf » a fait l’objet de diverses modifications sur la construction existante.
Que malgré les différentes relances en vue de déposer les demandes d’autorisations de construire conformes, n’ont pas été suivies d’effets.
Que les dispositifs de l’article L 480-2 du code de l’urbanisme font obligation d’interrompre lesdits travaux,
Qu’il est de l’intérêt général que les travaux soient interrompus,
Que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l’objet d’une décision de mis en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l’article L 480-5 du code de l’urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l’exécution d’éventuelles décisions de l’autorité judiciaire,
Que les travaux ne sont pas interrompus.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Madame GALE Nooshkin est mise en demeure d’interrompre immédiatement les travaux décrits ci-dessus réalisés en infraction sur un terrain sis 423 A rue de Bédanne, cadastré BB 35.
ARTICLE 2^{ème} : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandé avec demande d’avis de réception ou contre décharge à Madame GALE Nooshkin au sens de l’article L 480-2 du code de l’urbanisme.